REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINETS DES MINISTRES

OBR Office Burundais des Recettes
Commissariat Général

CG	CGA	CTI	CF	CF	CSG

N° de réception 9981
Reçu le 04/8/2025 à 11 h 24

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/.....DU../7./2025 PORTANT MODALITES D'OBTENTION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'AGREMENT DES AGENCES DE TRANSPORTS, CONVOI DES VEHICULES IMPORTES ET DES ETABLISSEMENTS D'AUTO-ECOLES ET GARAGES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 108 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2024/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 88 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 108 de la loi n°1/1 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à l'obtention et au renouvellement de la carte d'agrément des agences de transports, convoi des véhicules importés et des établissements d'auto-écoles et garages.

Article 2 : Les agences de transport, convoi des véhicules importés, établissements d'auto-écoles et garages se créent et s'administrent dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3 : Toutes les agences faisant le métier de transport terrestre, aérien, Maritime, de convoi de véhicules importés ainsi que les garages et auto-écoles, sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 4 : La demande d'ouverture d'agence de transport, garages et auto-écoles est adressée au ministre ayant le transport dans ses attributions. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. Registre de commerce ;
2. Numéro d'identification fiscal NIF ;
3. L'adresse de l'Agence (physique, électronique et contacts) ;
4. Le numéro d'affiliation à l'INSS pour une agence ;
5. Les statuts de l'agence délivrés par l'ADB ;
6. Une Attestation fiscale en cours de validité délivrée par l'OBR ;
7. La liste actualisée des chauffeurs en cas de l'agence de transport de convoi des véhicules importés ;
8. Preuve de payement des frais d'acquisition de la carte d'agrément.

Article 5 : Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de transport intérieur terrestre sont fixés par les dispositions de l'article 108 de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 comme suit :

1. Agence de transport intérieur par voitures : 250 000 BIF ;
2. Agence de transport intérieur par minibus : 500 000 BIF ;
3. Agence de transport intérieur par bus : 1 000 000 BIF ;
4. Agence de transport intérieur des marchandises par des poids lourds : 1 500 000 BIF.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article 108 de la loi budgétaire modifiée pour l'exercice 2024/2025, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de transport international terrestre sont fixés comme suit :

1. Agence de transport international par voitures, enregistrée à l'étranger : 200 dollars américains ;
2. Agence de transport international par voitures, enregistrée au Burundi : 250 000 BIF ;
3. Agence de transport international par minibus, enregistrée à l'étranger : 400 dollars américains ;
4. Agence de transport international par minibus, enregistrée au Burundi : 500.000 BIF ;
5. Agence de transport international par bus, enregistrée à l'étranger : 400 dollars américains ;
6. Agence de transport international par bus, enregistrée au Burundi : 1.000.000 BIF ;
7. Agence de transport international de convoi des véhicules importés de l'étranger : 10.000.000 BIF ;
8. Agence de transport international des marchandises par des poids lourds, enregistrée au Burundi : 4.000.000 BIF ;
9. Agence de transport international des marchandises par des poids lourds, enregistrée à l'étranger : 2000 dollars américains ;
10. Les chauffeurs individuels qui ne sont pas employés dans les agences de transport des véhicules importés, ne sont pas concernés par la carte d'agrément. Cependant, ils doivent être en possession d'une quittance de payement à l'OBR d'un montant de cent mille francs Burundi (100 000 BIF) chaque fois qu'ils apportent un véhicule.

Article 7 : Aux termes de la présente ordonnance, on attend par chauffeur individuel, un chauffeur qui n'est pas employé par une agence et dont le véhicule convoyé lui appartient. Les autres chauffeurs doivent se retrouver dans l'une des catégories mentionnées à l'article 6 point 1 à 9 de la présente ordonnance.

Article 8 : Pour des fins de transparence et de facilitation du contrôle, les agences de convoyage doivent présenter à l'Administration fiscale, les factures données à leurs clients.
A cet effet, toute personne tant morale que physique, propriétaire du véhicule importé est tenue au versement dans le dossier de dédouanement, d'une facture de paiement à l'agence des frais de convoyage.

Pour le chauffeur individuel, après paiement du montant indiqué à l'article 6, point 10 de la présente ordonnance, il est tenu de présenter la quittance de paiement au ministère ayant le transport dans ses attributions pour l'obtention d'une autorisation de transport.

Article 9 : Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de vente des billets d'avion sont fixés par les dispositions de l'article 88 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 comme suit :

1. Agence étrangère de voyage aérien : 1 000 Dollars ;
2. Agence nationale de voyage aérien : 1 000 000 BIF.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi budgétaire susmentionnée, les frais d'acquisition d'une carte d'agrément pour les établissements d'autoécole et les garages sont respectivement fixés à un million de francs Burundi (1000 000 BIF) et à un million cinq cent mille de francs Burundi (1 500 000 BIF).

Article 11 : La période de validité d'une carte d'agrément est de 12 mois, comptée à partir de la date de signature de la carte. Le payement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les quinze jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de cinquante pour cent (50%).

La demande de renouvellement d'une carte d'agrément est accompagnée d'une preuve de paiement de la carte d'agrément ainsi qu'une copié de la carte expirée.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 13 : La Direction Générale des Transports, de l'Autorité Maritime et ainsi que l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

REPUBLIQUE DU BURUNDI

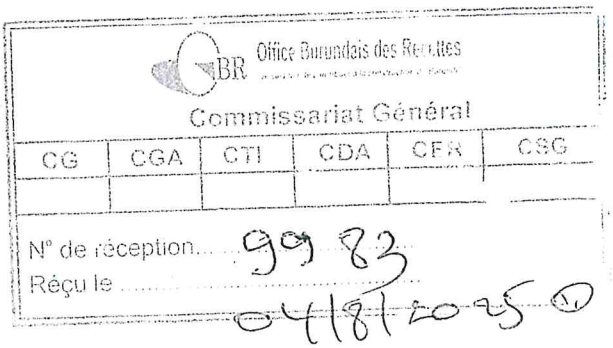

CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/168 DU 24/7/2025 PORTANT DETERMINATION DES CRITERE D'ELIGIBILITE DANS LES DIFFERENTES CATEGORIES D'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, DES RESTAURANTS ET DES HOTELS EN APPLICATION DE L'RTICLE 110 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LA MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le code du Commerce du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 Juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi no1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi no1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée «TVA» ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi no1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu le Décret no100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret00/094 du 09 novembre 2020 portant Missions, Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret no100/80 du 29 mars 1979 portant règlement des Etablissements du Tourisme du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°750/540/1087 du 24/08/2023 portant Révision des conditions d'obtention de licence d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités et critères de mise en application de l'article 110 de la loi N°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la république du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à l'obtention de licence d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial touristique, restaurant et débit des boisson.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

- Débit de boissons, un établissement commercial ouvert à tout public dont l'activité consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée ;

- Hôtel, un établissement touristique qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, fournit à loger à contre rétribution, avec ou sans repas, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;

- Restaurant, un établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, consiste à fournir des repas contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;

- Boite de nuit, un établissement de loisir ouvert la nuit, qui présente des attractions et/où l'on peut danser et consommer ;

Article 3 : L'exploitation d'un ou plusieurs établissements à caractère commercial cités à l'article deux de la présente ordonnance est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente.

Article 4 : La licence d'exploitation est octroyée suivant la nature et la catégorie de l'établissement commercial déterminant le modèle de licence.

Article 5 : Les licences d'exploitation sont réparties en 4 modèles ci -après :

1. Modèle A
2. Modèle B
3. Modèle C
4. Modèle D

Les modèles A, B, C sont applicables aux débits de boissons, restaurants et hôtels. Le modèle D fait référence aux boites de nuit.

Article 6 : Les modèles A, B, C et D sont déterminés sur base des critères ci-après :

- Pour les bars, le modèle est fonction du prix additionnel au prix officiel reconnu ;
- Pour les restaurants, le modèle est fonction du prix moyen par repas ;
- Pour les hôtels, le modèle est fonction du prix par chambre et du nombre de chambres ;
- Le modèle D est déterminé en fonction de l'existence de l'établissement de loisir ouvert la nuit où l'on peut danser et consommer ;
- Les détails de ces critères sont énoncés dans l'annexe II qui fait partie intégrante de la présente

Article 7 : L'obtention d'une licence d'exploitation est conditionnée par le dépôt du dossier de demande et d'un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur au ministère en charge du commerce accompagnée de la quittance de paiement liée à la catégorie de modèle précisé dans le dossier de demande pour les modèles A jusqu'au B2.

Toutefois, le paiement pour l'obtention du modèle B3 et C sera autorisé par le Ministère en charge du commerce après le dépôt du dossier de demande et de ce formulaire.
Ce montant est versé par l'exploitant ou son délégué sur le compte de transit des recettes non fiscales.

Article 8 : Les documents exigés pour l'obtention d'une licence d'exploitation sont :
- Lettre de demande ;
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Registre du Commerce (RC) ;
- Le bordereau de paiement des frais y relatifs.

Article 9 : Toute personne qui exploite un débit de boisson, un restaurant, un hôtel et une boite de nuit doit payer des frais de licence suivant le modèle de licence de chaque type d'établissement commercial exploité conformément aux tableaux en annexe qui font partie intégrante de la présente Ordonnance.

Article 10 : Les licences d'exploitation ont une validité d'une année renouvelable à partir de la date d'obtention.

Article 11 : En cas de cessation d'activités, aucun remboursement de toute ou partie de la somme payée n'est effectué.

Article 12 : Tout exploitant des débits de boissons, restaurants, hôtels et boîtes de nuit sans l'obtention d'une licence y relative est passible d'une amende de 100% des frais de la licence correspondant aux prix qu'il pratique en plus du prix de la licence du modèle A (50 000Fbu).et d'une amende 15 000 000 pour une boite de nuit.

Article 13 : L'affichage de la licence d'exploitation obtenue et des prix correspondant sont obligatoires. A défaut de l'affichage, le propriétaire s'expose au paiement d'une amende de 1 000 000 de francs burundais.

Article 14 :Tout exploitant de débit de boissons, restaurant, hôtel/motel et boîte de nuit qui s'arroge le droit de vendre les boissons à un prix non conforme à la licence pour laquelle il avait obtenu l'autorisation, est passible d'une amende égale au montant de la licence correspondant aux prix pratiqués.

Article 15 : Les formulaires pour l'évaluation de différentes catégories visées sont en annexe à la présente ordonnance et en font partie intégrante.

Article 16 :Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17 : Le Directeur Général du Commerce et le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/**2025**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

ANNEXE I :

Pour les exploitants des débits de boissons et boîtes de nuit, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Ajout par rapport au prix officiel	Montant à payer
Débit de boissons	A	-	0	50 000
	B	B1	De 1 à 200	1 000 000
		B2	De 201 à 500	2 000 000
		B3	De 501 à 1000	3 000 000
	C	**C1**	**De 1001 à 2 000**	**10 000 000**
		C2	**De 2001 à 3 000**	**20 000 000**
		C3	**De 3001 à 5 000**	**30 000 000**
		C4	**De 5001 et plus**	**50 000 000**
Boîte de nuit	D			**15 000 000**

Pour les exploitants des restaurants, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Prix moyen par repas	Montant à payer
Restaurant	A	-	≤ 3000	50 000
	B	B1	3001-5000	500 000
		B2	5001-15 000	1 000 000
	C	**C1**	**15 001- 25 000**	**2 000 000**
		C2	**25 001- 35 000**	**3 000 000**
		C3	**35 001 -45 000**	**4 000 000**
		C4	**45 001 et plus**	**5 000 000**

Pour les exploitants des hôtels/motels, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Modèle	Prix moyen par chambre	Nombre de chambres/montant à payer			
		≤ 10	> 10 ≤ 30	>30≤50	>50
A	≤10 000	50 000	100 000	200 000	300 000
	10 001-20 000	100 000	200 000	300 000	400 000
B	20 001-30 000	200 000	300 000	400 000	500 000
C	30 001 et plus				1 000 000

ANNEXE II :

République du Burundi
Ministère du Commerce, du Transport,
de l'Industrie et du Tourisme
Direction Générale du Commerce

Province :
Commune :
Nom du propriétaire :
Contact :

Critère	Pondération	Les critères d'éligibilité	N.P			N.P	P.O
Aménagement	50%	Espace de consommation	Jardin/Carrelé		15	15	
			Tomettes			10	
			Cimente			8	
			Gravier			5	
		Armoires de conservation				3	
		Equipement mobilier adéquat				2	
		Frigo/congélateur				3	
		Cuisine carrelée avec robinet fonctionnel				4	
		Cuisine propre	Cimenté		5	2	
			Carrelé			3	
		Cuisinière à gaz ou électrique				5	
		Machine à facturation connectée à l'OBR				5	
		Facturier type OBR				2	
		Assujetti à la TVA				5	
Hygiène	20%	Présence d'un système d'évacuation des eaux usée				5	
		Sanitaires bien propres distinctes pour hommes et femmes plus indication	Avec urinoirs		10	10	
			Sans urinoirs			8	
		Personnel en tenue propre, uniforme numéroté et varié				5	
		Une très bonne gestion des ordures (poubelle dégagé)				3	
Caractéristique des services	25%	Connexion internet				3	
		Espace climatisée ou aérée				4	
		Plus de cinq employés				3	
		Affichage des prix				3	
		Présence d'une pancarte				3	
		Possibilité de payement électronique				3	
		Personnel métrisant plusieurs langues				3	
		Présence de plus d'un poste téléviseur				3	
Sécurité	5%	Agent de sécurité				1	
		Parking				2	
		Des sorties de secours pour une sortie rapide et sans danger				1	
		Extincteur				1	
Totale des points obtenus	100%	Total des points obtenus					

Direction du Commerce Intérieur
Avis et Considération :

☐ Favorable
☐ Défavorable

Catégorisation du Modèle
76% à 80% :B3
81% à 85% : C 1
86% à 90% : C2
91% à 95% : C3
96% à 100% : C4

Nom et signature de l'évalué

Nom du Bar :

Date ...../...../.....

Nom et signature de l'évaluateur

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU MINISTRE

OBR Office Burundais des Recettes
Commissariat Général

CG	CGA	CTI	CDA	CE..	CSG

N° de réception 9979
Reçu le 04/07/2025

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/207 DU 30 /7/2025 PORTANT OBLIGATION D'EXIGER UNE FACTURE ELECTRONIQUE POUR LES ATTRIBUTAIRES DES MARCHES PUBLICS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 234 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités d'application de l'article 234 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en ce qui est de l'obligation pour les attributaires des marchés publics d'exiger à leurs fournisseurs les factures électroniques dans les opérations réalisés dans le cadre des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 234 de la loi précitée, tout attributaire du marché public est tenu d'exiger à son fournisseur, lors de l'achat des biens et services, une facture électronique sous peine d'être sanctionné selon les prescrits de la loi.

La présentation d'une facture non électronique aux services de paiement est sanctionnée par une amende de vingt pour cent (20%) du montant de la facture.

Article 3 : Les factures annexé aux déclarations de créances pour les bénéficiaires des marchés publics doivent être électroniques et sorti de la machine à facturation électronique selon le modèle spécifié par l'OBR.

Article 4 : Le paiement de l'amende prévue à l'article 2 alinéa 2 de la présente ordonnance intervient au même moment que la retenu opérée par l'Administration fiscale telle que prévue à l'article 120 de la loi relative aux impôts sur les revenues.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30./..7.../2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de la Planification économique

Hon. Nestor NTAHONTUYE

REPUBLIQUE DU BURUNDI

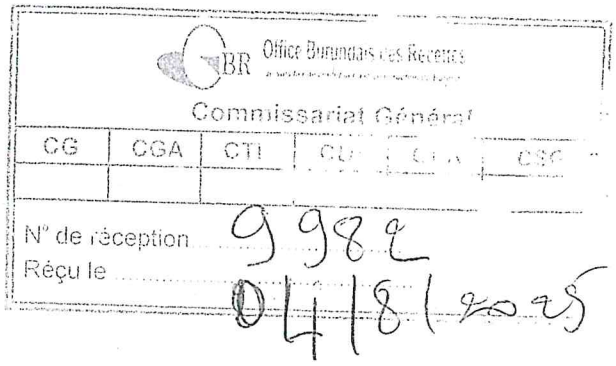

CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/170 DU 24/7/2025 PORTANT MODALITES DE COLLECTE DES REDEVANCES ET CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES POUR TOUTE SORTE DE JEUX DE HASARD ET D'ARGENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LA MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/45 du 02 mai 1985 portant création de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Contrat de Partenariat Public Privé n°05/ARCP/2024 du 31 janvier 2024 relatif à l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi découlant des jeux de hasard et le suivi de ce secteur ;

ORDONNENT :

Article 1: La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de mise en application de l'article 139 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux redevances et à la contribution aux activités socio-économiques prélevées par la LONA sur toutes les sortes de jeux de hasard y compris les tombolas organisées sur tout le territoire du Burundi et sur la répartition des redevances issues des jeux de hasard.

Article 2: Au sens de la présente ordonnance, les termes ci- après sont définis comme suit :

1. Mise : Toute somme d'argent ou objet de valeur engagé par un joueur dans les jeux de hasard, de loteries ou de concours de pronostics, y compris celui provenant de la remise en jeu d'un gain ;

2. Chiffre d'affaires net : Ensemble des mises effectuées dans une société de jeux déduites de la redevance sur les mises ;

3. Gain : Il s'agit d'une somme d'argent remise au joueur gagnant déduite de la mise effectuée par ce dernier ;

4. Bénéfice brut : Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires net d'une société et les gains réalisés par les joueurs pour une période donnée.

Article 3: Au titre de l'article 139 de la loi de finances pour l'exercice 2025/2026, il est prélevé des redevances et une contribution aux activités socio-économiques pour toute sorte de jeux de hasard et d'argent comme suit :

1. Redevance sur les mises pour chaque type de jeu : 10% de mise ;
2. Redevance sur les gains des joueurs : 10% du gain ;
3. Contribution aux activités socio-économiques : 5% du bénéfice brut des sociétés de jeux de hasard ;
4. Redevance sur les jeux occasionnels/promotionnels (Tombola) : 10% du montant des lots à gagner.

Article 4: Les redevances et les contributions au développement socio-économique prévues par la présente ordonnance sont collectées et versées mensuellement par les sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics sur le compte séquestre numéro 03104582330 ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de B&N PARTNERS et LONA.

Les redevances et contributions au développement socio-économique issues des jeux non encore canalisés par B&N PARTNERS sont collectées et versées mensuellement par la LONA sur le compte ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de la LONA.

Article 5: Les redevances et les contributions au développement socioéconomique collectées sont mensuellement réparties entre la LONA et le Partenaire Privé conformément à l'article 4.2 du Contrat de Partenariat Public Privé pour l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi et du suivi du secteur, jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 6: Les redevances et les contributions au développement socio-économique revenant à la LONA, quarante pourcent (40%) sont virés sur le compte du trésor public et soixante pourcent (60%) restants sont virées sur un compte ouvert au nom de la LONA dans l'une des banques commerciales.

Les mécanismes de répartition visés par le présent article s'appliquent également aux redevances et contributions au développement socio-économique collectées la LONA.

Article 7: Après la notification aux sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostic du montant des redevances et des contributions au développement socio-économique par la LONA, ces sociétés ont un délai de cinq (5) jours pour verser ces redevances et contributions au compte indiqué à l'Article 4: de la présente ordonnance.

En cas de retard de versement de ces dernières, il est appliqué à toute société défaillante une pénalité de dix pourcent (10%) du montant total des redevances et des contributions au développement socioéconomique dû toutes les deux semaines de retard.

Si le retard de paiement dépasse la durée d'un mois, la licence de la société défaillante sera suspendue jusqu'au paiement total des sommes dues.

Article 8: Les gains non récupérés par les joueurs, pendant trois (3) mois sans mouvement du compte, sont déposés par les sociétés de jeux de hasard, des loteries et des concours de pronostic sur le compte du trésor public.

Article 9: Les sociétés de jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics doivent donner à la LONA l'accès à leurs systèmes d'informations dans leur intégralité.

Les sociétés exploitant les machines à sous ou autres machines non connectables à l'internet sont tenues à intégrer dans leurs machines, un dispositif permettant une intégration au système de monitoring financier électronique mis en place par l'Etat.

La contravention à ces dispositions constitue une faute lourde qui est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11: La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/7/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Cabinet du Ministre
B P 492 Bujumbura
Ministère du Commerce du Transport de l'Industriee et du Tourisme

Marie Chantal NIJIMBERE

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINETS DES MINISTRES

OBR Office Burundais des Recettes
Commissariat Général

CG	CGA	CTI	CDA	CRA	CCS

N° de réception 9980
Reçu le 04/8/2025

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/169 DU 24/7/2025 PORTANT SYSTEME DE VIGNETTES FISCALES POUR L'ETIQUETAGE DE CERTAINS PRODUITS IMPORTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu la Règlementation sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2010 ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : En application de l'article 147 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage de certains produits importés.

Article 2 : Le coût de la vignette fiscale est de cinq cent soixante-seize francs Burundi

(576 BIF) pour tous les produits concernés.

Il s'agit des produits dont les positions tarifaires suivent :

1. Vins et liqueurs, des positions tarifaires :

   - 22.04
   - 22.05
   - 22.07
   - 22.08

2. Tabac, des positions tarifaires :

   - 24.02
   - 24.03

3. Téléphones, des sous-positions tarifaires :

   - 8517.13.00
   - 8517.14.00
   - 8517.18.00

4. Tissus, des positions tarifaires :

   - 52.08
   - 52.09
   - 52.10
   - 52.11
   - 52.12
   - 55.12
   - 55.13

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1er juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 24/7 **/2025**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Néstor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE